



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'une nouvelle station d'épuration incluant une
filière de traitement pour la réutilisation des eaux usées »
sur la commune de Neydens
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5378

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5378, déposée complète par Communauté de communes du Genevois le 21 août 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 3 septembre 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 6 septembre 2024;

Considérant que le projet consiste en :

- la construction d'une nouvelle station d'épuration à Neydens (74) à proximité de la station existante, avec filière complète (pré-traitements, traitements biologiques, clarification) et d'une capacité de 23 500 équivalent-habitants (Eh) et d'une capacité de réutilisation des eaux usées traitées (REUT) de 3 220 m³/j ;
- la réalisation d'une filière de traitement tertiaire avec une étape de désinfection ;
- la réalisation d'une filière de traitement des boues en réutilisant les installations de la station de traitement des eaux usées (STEU) existante ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- pour la nouvelle unité de dépollution des eaux polluées (UDEP) :
 - création d'un poste de relevage en entrée de station ;
 - réalisation d'une filière de pré-traitement (tamis) ;
 - réalisation d'une filière de traitement biologique (2 files eau) ;
 - réalisation d'une filière de clarification ;
 - réalisation d'une filière REUT avec deux skids de 70 m³/h (désinfection) ;
 - création d'un nouveau bâtiment technique ;
- pour la réutilisation et la rénovation de la STEU actuelle :
 - réutilisation d'ouvrages existants pour la mise en œuvre d'une nouvelle filière de traitement des boues ;
 - réutilisation du bassin d'aération existant comme bassin de stockage des eaux de pluie (bassin d'orage) ;

- adaptation du bassin de clarification existant comme bassin de stockage pour les eaux usées traitées ;
- réutilisation du point de rejet existant au cours d'eau du Nant de la Folle pour rejeter les eaux usées traitées en période d'étiage ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 24a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative au système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants ;

Considérant que la station d'épuration actuelle, d'une capacité de 7500 Eh, est arrivée à saturation hydraulique et ne permet plus d'assurer un traitement efficace des effluents au regard de la sensibilité du milieu récepteur (Nant de la Folle) ;

Considérant que le projet a pour objectif de permettre la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation agricole à hauteur de 90 % du débit de rejet de la STEU, et que les 10 % restants seront restitués au milieu récepteur afin de soutenir le débit du cours d'eau en période d'étiage et assurer le maintien de son bon état ;

Considérant que le dossier ne présente pas la manière dont le projet prend en compte le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée 2022-2027, notamment le respect du principe de non dégradation de l'état des masses d'eau et l'atteinte du « bon état » des masses d'eau ;

Considérant que le dispositif de réutilisation des eaux usées nécessite une étude approfondie de ses incidences au regard des enjeux sanitaires et quantitatifs et que le dossier n'apporte pas d'élément suffisant en la matière ;

Considérant que l'enjeu relatif au maintien d'un débit de rejet des eaux usées traitées dans le cours d'eau du Nant de la Folle à l'étiage, qui constitue le milieu récepteur de la STEU, doit être analysé et faire l'objet le cas échéant de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation (mesures ERC) ;

Considérant les enjeux suivants, qui doivent être analysés, quantifiés et faire l'objet de mesures éviter-réduire-compenser (ERC) adaptées ;

- atténuation des nitrates dans les cours d'eau ;
- renaturation du cours d'eau de l'Aire au titre de la continuité écologique ;
- préservation de la zone humide située sur la zone d'étude ;
- préservation de la faune et de la flore (enjeux qualifiés de faibles à assez forts) ;

Considérant que le dossier n'apporte pas d'élément sur la prise en compte de l'impact du changement climatique au regard en particulier de l'évolution des débits des cours d'eau et des incidences associées en lien avec le projet ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction d'une nouvelle station d'épuration incluant une filière de traitement pour la réutilisation des eaux usées situé sur la commune de Neydens est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une nouvelle station d'épuration incluant une filière de traitement pour la réutilisation des eaux usées, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5378 présenté par Communauté de communes du Genevois, concernant la commune de Neydens (74), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03